



Wallonie



Service public
de Wallonie

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs et
les Commissaires d'arrondissement,

A Mesdames et Messieurs les Députés
provinciaux,

A Mesdames et Messieurs les Présidents des
Conseils provinciaux,

A Mesdames et Messieurs les Greffiers
provinciaux,

A Messieurs les Receveurs provinciaux.

Objet Circulaire relative à la réforme des provinces – Déontologie

12 NOV. 2012

Mesdames, Messieurs,

En sa séance du 19 juillet 2012, le Gouvernement Wallon a adopté, en première lecture, l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en matière de gouvernance provinciale. Le décret est accompagné de deux arrêtés.

Considérant le parcours législatif que doit encore suivre ce projet de décret et la concomitance de ce dossier avec le renouvellement des instances provinciales, je souhaite dès à présent vous informer des intentions du Gouvernement Wallon en matière de déontologie afin que vous puissiez mettre directement en œuvre ces dispositions.

A cette fin, je vous invite à prendre connaissance de la présente circulaire reprenant le contenu du projet de décret et de ses arrêtés. Le texte est axé sur la déontologie au sein des organes provinciaux en prévoyant de :

1. Limiter les dépenses de fonctionnement du Conseil et du Collège provincial

1.1 Harmonisation de la composition du bureau du Conseil provincial

Le CDLD ne fixe pas la composition du bureau du conseil provincial mais dispose en ses articles L2212-13 et L2212-14 que *le conseil provincial nomme un président, un ou plusieurs vice-présidents, et forme son bureau et que le conseil détermine, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel il exerce ses attributions.*

Au regard des règlements d'ordre intérieur des cinq provinces, la composition du bureau varie fortement d'une province à l'autre. Elle est à géométrie variable (notamment au niveau du nombre de vice-présidents, de secrétaires et de questeurs).

Le texte vise à harmoniser la composition et à limiter le bureau du Conseil provincial à :

- Un président ;
- Deux vice-présidents maximum ;
- Deux secrétaires maximum ;
- aux chefs de groupe.

1.2 Limitation du nombre de commissions et de la composition de celles-ci

En son article L2212-14, le CDLD prévoit que le conseil provincial crée en son sein des commissions lui rendant des avis sur tout ou partie des matières relevant de sa compétence, ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à son ordre du jour.

A l'heure actuelle, le nombre de commissions varie d'une province à l'autre mais il tourne souvent autour de 10.

Afin d'éviter la multiplication du nombre de commissions, le texte vise à lier, au maximum, le nombre de commission avec le nombre de députés provinciaux.

Ainsi, par conséquent, lors de la prochaine législature :

- les conseils provinciaux du Hainaut et de Liège peuvent constituer au maximum 5 commissions, sauf si le Conseil décide de réduire d'une unité le nombre de députés provinciaux.
- les conseils provinciaux du Brabant wallon, de Namur et de Luxembourg peuvent, quant à eux, constituer au maximum 4 commissions, sauf si le conseil décide de réduire d'une unité le nombre de députés provinciaux.

Ensuite, afin d'éviter l'inflation du nombre de conseillers au sein d'une commission, le texte modifie le CDLD afin de fixer un maximum de 12 membres par commission, ce qui assure à chaque conseiller d'être officiellement membre d'une commission.

1.3 Réduction et encadrement des dépenses du fonctionnement du conseil provincial

Le CDLD aborde la rémunération/indemnité des conseillers provinciaux à l'article L2212-7 §1^{er} :

« Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement. A l'exception des membres du collège provincial, les conseillers provinciaux touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial et aux réunions des commissions. (...)

Les conseillers provinciaux qui sont domiciliés à cinq kilomètres au moins du lieu de la réunion reçoivent, en outre, une indemnité de frais de déplacement (...).

Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu'un seul jeton de présence et une seule indemnité de frais de déplacement. (...) ».

Or dans toutes les provinces, il est octroyé des indemnités à des conseillers provinciaux exerçant des « fonctions spécifiques ».

L'octroi d'indemnités pour des fonctions que l'on pourrait qualifier de «fonctions spéciales» à l'image de la pratique des Assemblées parlementaires, n'a rien de nouveau au niveau provincial.

Dans toutes les provinces, ces indemnités sont pratiquées à des géométries variables.

Il est proposé, en partant du postulat que la composition du bureau est revue :

- De créer les fonctions dites « spéciales »¹ de président, vice-président (2), secrétaire du bureau (2) et président de commission.

Ainsi, après la vérification des pouvoirs et la prestation de serment, le conseil provincial nomme un président, deux vice-présidents maximum et deux secrétaires maximum. Il forme son bureau composé du président, de(s) vice-président(s) et de(s) secrétaire(s) du conseil provincial, chacun siégeant en cette même qualité au sein du bureau, ainsi que des chefs de groupe. Chaque groupe politique désigne en son sein un chef de groupe

- D'encadrer et barémiser les rémunérations liées à ces fonctions :
 - Rémunération fixe pour le président de 2500€/brut maximum par mois (il ne perçoit plus de jeton de présence);
 - Rémunération fixe pour le vice-président de 250€/brut maximum par mois ;
 - Rémunération fixe pour le secrétaires de 250€/brut maximum par mois ;
 - Rémunération fixe pour le présidents de commission de 150€/brut maximum par mois ;

A l'instar des règles au Parlement wallon, des sanctions sont possibles en cas d'absentéisme.

La rémunération pour fonctions spéciales est attribuée à concurrence de 100 % si l'intéressé est présent à 80 % des séances du conseil provincial, du bureau et des commissions dans lesquelles il est membre. La rémunération est amputée de 20 % si l'intéressé est présent à moins de 80% des séances. Si la présence est inférieure à 60 %, la retenue est de 40%.

La période de référence pour calculer la présence aux séances est de douze mois; elle prend cours lors de l'installation du Conseil provincial.

La retenue s'effectue à l'issue du mois qui suit la période de référence. À chaque nouveau mois s'opère un glissement, de sorte que la période de référence soit toujours égale à douze mois.

Chaque mois, le greffier effectue le décompte des présences lors des séances du mois qui précède. De ce décompte sont écartées les absences dûment justifiées.

Le décompte est porté à la connaissance de chaque député. Le greffier calcule ensuite l'éventuelle retenue à opérer sur leur rémunération.

Sont supprimés tous les avantages en nature pour tous les conseillers provinciaux en ce compris le Président, qu'ils exercent des fonctions spéciales ou non.

Les députés provinciaux, seuls peuvent bénéficier d'un véhicule selon les modalités prévues pour les membres du Gouvernement wallon.

La commission désignée par le conseil provincial contrôle les dépenses des secrétariats des députés provinciaux.

¹ Notons que le président, les vice-présidents et les secrétaires du bureau seront également le président, les vice-présidents et les secrétaires du Conseil provincial.

² Il s'agit d'un montant brut indexé.

2. Encadrer les communications des membres des collèges provinciaux et du Président du Conseil provincial.

2.1 Objectif

L'objectif est de mettre fin aux communications qui visent la promotion de l'image personnelle du mandataire ou l'image d'un parti politique.

Par référence au décret du 1er avril 2004 relatif contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du GW, on entend par «communication» : les communications et campagnes d'information du président du Conseil provincial, du collège provincial, d'un ou de plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, destinées au public, auxquelles ils ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui sont financées directement ou indirectement par des fonds publics.

Cette définition vise notamment les communications liées à l'achat d'espaces publicitaires ou le financement de brochures d'information.

2.2 Instance d'avis et de contrôle

Afin d'éviter la création d'une commission supplémentaire, l'instance chargée de remettre un avis préalable aux communications des acteurs concernés sera le bureau du conseil provincial qui agira en qualité d'instance d'avis et de contrôle, sans la présence des députés provinciaux. Ces derniers pourront être invités au cas par cas, en fonction de l'ordre du jour.

Le fonctionnement de la commission sera défini dans un règlement d'ordre intérieur de chacune des provinces. Un règlement type, s'inspirant mot pour mot des dispositions régionales, sera envoyé aux provinces, par le Ministre des pouvoirs locaux, afin d'aider les collèges provinciaux à rédiger ce règlement d'ordre intérieur.

2.3 Procédure

Le président du conseil, le collège provincial, ou un ou plusieurs de ses membres, qui souhaitent lancer une communication doivent déposer, préalablement à la diffusion, une note de synthèse auprès du bureau.

Cette note reprend le contenu et les motifs de la communication, les moyens utilisés, le coût total et les firmes consultées.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la note de synthèse, le bureau rend un avis non contraignant.

L'avis est négatif dans le cas où la communication vise, en tout ou en partie, la promotion de l'image personnelle du président du Conseil provincial ou d'un ou de plusieurs membres du collège provincial ou de l'image d'un parti politique.

Dans le cas où le bureau n'a pas rendu son avis dans le délai de quinze jours, l'avis est réputé positif.

Dans les quinze jours qui suivent la parution ou la diffusion de la communication, à la demande d'un quart de ses membres, le bureau se saisit du dossier pour lequel un avis négatif a été rendu.

Le bureau est également saisi selon la même procédure dans le cas où le contenu de la communication exposé dans la note de synthèse a été modifié.

2.4. Sanction

Comme au Parlement wallon, des sanctions sont possibles en cas de non-respect de l'avis du bureau.

Dans le cas où la communication vise à promouvoir l'image personnelle du président du conseil provincial ou d'un ou de plusieurs membres du collège provincial ou l'image d'un parti politique, le bureau applique les sanctions selon les modalités suivantes:

- pour une première contravention: un blâme au contrevenant avec parution dans la presse;
- pour une deuxième contravention: imputation du quart du coût total de la communication au contrevenant;
- pour une troisième contravention: imputation des trois quarts du coût total de la communication au contrevenant;
- pour une quatrième contravention et les suivantes: imputation de la totalité du coût total de la communication au contrevenant.

L'imputation visée à l'alinéa précédent porte sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections auxquelles ils se présentent.

Dans le cas où l'avis du bureau, tel que prévu par le présent article, n'aura pas été demandé, le coût de la communication est de plein droit imputé sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections auxquelles ils se présentent. Pour ce faire, le bureau se saisit d'office.

La décision motivée du bureau est rendue dans le mois qui suit la saisine, dans le respect des droits de la défense.

La décision du bureau est prise à la majorité simple de ses membres. Lorsqu'il est délibéré sur une communication du président du conseil provincial, celui-ci se retire.

Cette décision est communiquée aux intéressés dans les sept jours qui suivent.

Elle est publiée au *Moniteur belge*.

Les délais prévus ci-dessus sont suspendus lorsque le conseil provincial est ajourné, quand la session est close et pendant les vacances. Pour les vacances d'été, les délais sont suspendus à partir du dernier jour de séance précédant celles-ci et jusqu'au 31 août.

3. Encadrer les missions à l'étranger.

Ici encore, le texte s'inspire des règles applicables aux parlementaires wallons (Titre IX, chapitre premier du ROI du Parlement wallon) et aux membres du Gouvernement wallon (Arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2000).

- A. Quand le conseiller, le conseil provincial ou une commission prend l'initiative d'organiser une mission à l'étranger, la décision est du ressort de la commission ad hoc après avis du bureau

du conseil qui est saisi de la demande a priori. Un rapport de mission doit être présenté devant la commission.

Lorsqu'une délégation du Conseil provincial effectue une mission à l'étranger, un des membres de cette délégation est désigné en qualité de rapporteur. Le rapport établi par ce membre fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est imprimé et distribué dans les vingt jours ouvrables à compter de la fin de la mission.

Le rapport est en outre présenté en séance publique de la commission concernée.

Pour une mission à l'étranger initiée par le conseiller, le conseil provincial ou une commission, l'initiateur expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme et estime les coûts.

Ces éléments font ensuite l'objet d'un débat à la commission concernée qui statue ensuite par consensus, après avis du bureau, sur le programme de la mission.

Le bureau est saisi des éléments suivants:

- les objectifs poursuivis;
- le lien avec les compétences de la Province;
- la durée de la mission, qui ne peut excéder cinq jours si elle se déroule dans un pays de l'Union européenne et huit jours hors Union européenne;
- le projet de programme qui doit contenir au moins 75 % de rencontres de travail ou de visites officielles en relation avec les objectifs poursuivis par la mission;
- les dates, de manière à éviter toute perturbation du travail du conseil provincial;
- la composition de la délégation dont les conjoints et partenaires des conseillers sont exclus;
- l'estimation précise des coûts, qui doivent rester raisonnables et liés aux objectifs de la mission;
- l'établissement d'un bilan carbone, avec une compensation carbone dans des projets durables de coopération au développement. Cette disposition s'applique pour les déplacements en avion et pour les déplacements en voiture qui excèdent 150 kilomètres par trajet simple.

La commission peut demander des précisions concernant le projet de mission et, le cas échéant, refuser la mission si le projet ne répond pas valablement aux éléments précités ou si la mission s'avère inopportune.

La personne chargée de mission choisit le mode de transport à utiliser en privilégiant le mode le plus écologique compte tenu des objectifs et des modalités de la mission ainsi que de la durée du voyage. À coût écologique équivalent, le moyen de transport le plus économique au moment de la réservation est privilégié. En-dessous de 800 kilomètres, l'utilisation du transport par rail est privilégiée. Sauf dérogation dûment motivée, les trajets en avion se font en classe économique.

Aucune indemnité de séjour n'est accordée aux conseillers participant aux missions.

Les frais suivants sont remboursés sur présentation d'un justificatif :

- 1o le coût du trajet aller-retour du domicile à l'aéroport ou à la gare de départ et le coût du trajet aller-retour de l'aéroport ou de la gare d'arrivée au lieu d'hébergement;
- 2o les frais de gardiennage de voiture à l'aéroport ou à la gare de départ;
- 3o les frais de gardiennage par l'hôtel du véhicule utilisé par le participant à la mission;
- 4o les taxes d'aéroport non comprises dans le prix du billet;
- 5o les frais de visas et de passeport;

- 6o les frais de vaccins obligatoires;
- 7o les frais d'hôtel limités à la nuitée et au petit déjeuner;
- 8o les frais de restaurant.

La commission procède systématiquement à un contrôle *a posteriori* des rapports des missions.

- B. Quand le collège ou un de ses membres prend l'initiative d'organiser une mission à l'étranger, la décision est du ressort du collège et un rapport de mission doit être présenté devant la commission ad hoc.

Lorsqu'une délégation du Collège provincial effectue une mission à l'étranger, un des membres de cette délégation est désigné en qualité de rapporteur. Le rapport établi par ce membre fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est imprimé et distribué dans les vingt jours ouvrables à compter de la fin de la mission.

Le rapport est en outre présenté en séance publique de la commission.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une délégation est invitée par un pays étranger, à l'exception des dispositions relatives au rapport et à la durée.

Pour une mission à l'étranger initiée par le collège ou un de ses membres, l'initiateur expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme et estime les coûts. Ces éléments font ensuite l'objet d'un débat au collège qui statue ensuite par consensus sur le programme de la mission.

Le collège provincial peut demander des précisions concernant le projet de mission et, le cas échéant, refuser la mission si le projet ne répond pas valablement aux éléments précités ou si la mission s'avère inopportune.

La commission procède systématiquement à un contrôle *a posteriori* des rapports des missions.

* *

*

Toute demande d'information complémentaire ainsi que toute communication urgente peut être adressée à la DGO5 :

Direction de la législation organique des pouvoirs locaux
Avenue Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes)
☎ 081/32.36.32
✉ legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be
☎ 081/32.32.38

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Pouvoirs locaux,
de la Ville et du Tourisme,

Paul FURLAN